



*DDE du NORD – SPEC/EME  
44, rue de Tournai – BP 289  
59019 LILLE CEDE*

*PS2005030195*

## ***Les dossiers d'informations sur La gestion des déchets***

le brûlage à l'air libre des déchets

***n°4***

## **SOMMAIRE**

**Généralités sur le brûlage des déchets ménagers.**

**Qu'entend-on par "déchet ménager" ?**

**A qui incombe l'élimination des déchets ménagers?**

**Sur le brûlage à l'air libre des déchets végétaux.**

**Le cas des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics**

**Pollution atmosphérique**

**En conclusion**

**Quelques références réglementaires essentielles**

### **Généralités sur le brûlage des déchets ménagers.**

**Il est interdit de brûler des déchets ménagers à l'air libre.** Cette interdiction est formulée à l'article 84 du règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 1979 pour le département du NORD.

Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue également une infraction à l'article L.541-25 du Code de l'Environnement dès lors que l'entreprise ne possède pas d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (*Rép. min.n°5370, JOAN Q du 28 février 1994*).

Lorsqu'il s'agit de destruction à l'aide d'un incinérateur, une autorisation doit être accordée par le préfet, dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité est soumise à autorisation au titre des rubriques n° 167.A et n° 322. B 4° de la nomenclature ICPE.

### **Qu'entend-on par "déchet ménager" ?**

Le terme "déchet" est défini à l'article L.541-1 II du code de l'environnement, comme étant "tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon".

Les déchets ménagers comprennent les ordures ménagères, certains déblais et gravats de particuliers et les déchets dits "assimilés" (déchets des collectivités, bureaux, commerces, restaurants), leur caractéristique commune étant de ne nécessiter, à la différence d'autres catégories, aucune sujétion technique particulière pour leur collecte et élimination par les collectivités locales.

### **A qui incombe l'élimination des déchets ménagers?**

L'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales précise que "**les communes ou leurs groupements assurent l'élimination des déchets des ménages**".

**Il ressort de cette disposition que l'élimination des déchets des ménages incombe bien à la commune, et non pas au particulier** qui doit utiliser les moyens mis à sa disposition pour éliminer ses déchets (collecte en porte à porte, apport volontaire en déchèterie).

### **Sur le brûlage à l'air libre des déchets végétaux.**

Les déchets des jardins et des parcs (y compris les déchets des cimetières) sont inscrits dans la rubrique n° 20 :déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) visée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

L'interdiction de brûlage visée à l'article 84 du règlement sanitaire départemental rappelée ci-dessus vise par conséquent l'incinération des déchets de jardin.

## 1- Cas du brûlage chez les particuliers

**Dans le cadre de ses pouvoirs de police (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et sur la base du règlement sanitaire départemental, le maire de la commune est chargé de veiller au respect de cette interdiction de brûler des végétaux (herbes, résidus de taille ou d'élagage) par les particuliers sur leurs propriétés, également pour des raisons de sûreté, de sécurité et de salubrité publique**, pour éviter aussi les troubles de voisinage générés par les odeurs, la fumée et/ou pour éviter en période de sécheresse, la propagation d'incendie si les feux ne sont pas surveillés.

Le même article 84 du règlement sanitaire départemental prévoit également que « des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (en non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire ». Ce cas de figure ne se présente pas dans le département du NORD.

D'autres situations particulières peuvent interdire le brûlage de déchets verts :

- le cas de lotissements où le cahier des charges du lotissement peut interdire tout brûlage aux propriétaires ;
- le cas des communes à risques où s'applique le code forestier et où le brûlage est interdit à toute personne autre que le propriétaire du bois jusqu'à une distance de 200 m des voies, forêts, plantations ;
- les périodes de sécheresse durant lesquelles le préfet peut prendre un arrêté spécifique pour interdire toute incinération .

## 2- Cas du brûlage dans les entreprises

« Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » sont soumis aux dispositions de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511.1 du code de l'environnement)

**Les installations de regroupement et de traitement des déchets végétaux sont concernées par cette disposition et sont, par conséquent, soumises à la réglementation relative aux installations classées.**

Dans ce cas, que l'exploitant soit une collectivité ou une entreprise privée, l'autorité ayant compétence pour délivrer une autorisation d'exploitation de site est le préfet. Ces installations relèvent pour le compostage des rubriques n° 2170 et 2171 de la nomenclature ICPE, et pour les centres de valorisation organique de la rubrique n° 322.B.3° de la même nomenclature. La mise en décharge des déchets végétaux n'est pas autorisée dès lors qu'il existe des filières de collecte (déchèteries ou porte à porte), de valorisation matière (plate-formes de compostage, CVO) voire, en l'absence de service de collecte ou de valorisation spécifique, l'incinération avec valorisation énergétique. Il ne peut dès lors en effet pas s'agir de déchets ultimes dont la définition est donnée à l'article L.541.1 III du code de l'environnement.

## Le cas des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics

**Le brûlage des déchets dangereux (y compris les emballages classés dangereux) est interdit**, ceux-ci devant être éliminés dans des installations de traitement (dont stockage) bénéficiant d'une autorisation au titre de la réglementation ICPE.

L'élimination des emballages classés non dangereux (DIB) est réglementée dans le cadre des décrets du 1<sup>er</sup> avril 1992 (emballages ménagers) et du 13 juillet 1994 (emballages industriels et commerciaux). Leur destruction par incinération est interdite sauf autorisation préfectorale.

**Le brûlage sur chantier, et notamment l'incinération à l'air libre des pneumatiques usagés et des déchets végétaux issus de l'entretien du domaine public, est également à proscrire pour des raisons de sécurité (panache de fumée), de pollution atmosphérique et de santé des travailleurs et des riverains.**

La charte-qualité-gestion du plan de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé le 6 février 2004 par le préfet de la région Nord-Pas de Calais met fortement l'accent sur une bonne gestion de ces déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Les maîtres d'ouvrage s'engagent notamment à intégrer la gestion des déchets dans leurs projets ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances.

La DDE du Nord s'est engagée, dans le cadre de l'application de la circulaire du 18 juin 2001 relative à la gestion des déchets du réseau routier national, à mettre en place un plan de gestion de ses déchets dans le strict respect des exigences environnementales prescrites par les textes.

A noter, le cas particulier des matériaux contaminés par des termites (et autres insectes xylophages). Dans l'attente de solutions alternatives, leur brûlage sur chantier, avant tout transport, est autorisé, sous condition du respect des règles de sécurité. En effet, l'article 3 de la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages prévoit « qu'en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans des zones contaminées délimitées par arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible ».

## Pollution atmosphérique

Dans le cadre de la loi sur l'air et des textes qui s'y rattachent, le brûlage à l'air libre peut conduire à rendre responsable son auteur, notamment en référence au décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique pris en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

## En conclusion

Au niveau des particuliers :

- le brûlage à l'air libre, ou par tout autre procédé, des déchets ménagers est interdit. Il incombe aux collectivités ou à leur regroupement de procéder à l'élimination (collecte et traitement) de ces déchets ;
- le brûlage à l'air libre des déchets végétaux (branchages) ne doit être toléré que pour les communes ne disposant pas de point d'apport volontaire (déchèterie) ou de collecte d'encombrants (en porte à porte ou point de regroupement). La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement a fixé comme objectifs le « réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ». Le compostage doit donc être regardé comme une filière privilégiée pour les déchets verts. Il appartient au maire de veiller à la bonne application de ces dispositions.

Au niveau des entreprises :

- le brûlage à l'air libre dans les établissements relevant de la réglementation ICPE est interdit. L'incinération de déchets est réglementée dans le cadre d'un arrêté préfectoral fixant les conditions d'exploitation.
- Pour les entreprises ne relevant pas de la réglementation ICPE, l'élimination des déchets (souvent des emballages) doit répondre aux exigences des décrets du 1 avril 1992 et 13 juillet 1994 visés ci-dessus.

#### **Quelques références réglementaires essentielles**

- Code de l'environnement (livre V)
- Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages
- Code général des collectivités territoriales : articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 sur les obligations des maires; L 2224-13 à L 2224-17
- Règlement sanitaire départemental (article 84)
- Code pénal (articles R 632-1 et R 635-8)
- Code Forestier : L.321-6 et R.322-1 du Code Forestier
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie

Rédaction : G.BREDA / DDE 59 – SPEC/EME

Merci pour leur aide dans la rédaction de cette note à Corinne PLAN (MEDD), Frédéric LERAY (METATM), Gérard DELOBEL (DDASS du NORD)